

des données douanières aux passages frontaliers, de réduire le nombre d'arrêts que doivent effectuer les transporteurs véhiculant des produits en transit dans l'un ou l'autre pays, de promouvoir le recours à des installations conjointes ou communes à la frontière et d'adopter des technologies nouvelles pour détecter les drogues et faire l'inspection des voyageurs à distance. Le Canada et les États-Unis s'emploieront également à redonner à la Voie maritime du St-Laurent son caractère compétitif en encourageant son utilisation et en améliorant l'efficacité de son exploitation.

Inspections du service de la pêche et de la faune

Le service américain de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife Service, ou FWS) inspecte tous les animaux sauvages et produits de la faune importés aux États-Unis afin d'assurer le respect de ses engagements en tant que signataire de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les produits de consommation, tels les fourrures et les objets d'artisanat des Autochtones canadiens, qui sont faits d'objets tirés des animaux, font partie des articles soumis aux inspections.

Il y a environ deux ans, le FWS a augmenté ses frais d'inspection par expédition, qui sont passés de 25 à 55 dollars US. Selon une plainte présentée au gouvernement, ces frais défavorisent les exportations canadiennes de produits à faible valeur. Un autre exportateur s'est plaint du fait que le personnel du FWS n'est pas toujours disponible à certains postes frontaliers. Par ailleurs, le FWS applique toujours les frais, qu'il ait ou non effectué une inspection.

Le FWS a récemment proposé certaines exceptions à portée restreinte aux frais d'inspection. Les représentants du Canada poursuivent leurs démarches en vue d'obtenir des modifications avantageuses pour les exportateurs canadiens.

Propriété intellectuelle

Selon l'article 337 de la loi de 1930 sur les tarifs (*United States Tariff Act*), les produits importés qui sont réputés contrevenir aux droits américains de propriété intellectuelle peuvent être interdits d'entrée aux États-Unis par la commission du commerce international (International Trade Commission, ou ITC). Les possibilités de recours direct contre les contrevenants présumés qu'offre l'article 337 sont plus nombreuses que celles

qu'on trouve dans les causes internes, et les procédures administratives de l'ITC peuvent être plus coûteuses. Les contrevenants présumés qui se trouvent aux États-Unis ne s'exposent qu'à des poursuites judiciaires tandis que les importateurs risquent à la fois une poursuite judiciaire et une poursuite de l'ITC.

En 1989, un groupe spécial du GATT a constaté que l'article 337 violait les obligations découlant du GATT. La législation de mise en œuvre de l'Uruguay Round a retiré les clauses incompatibles avec les nouvelles obligations aux termes de l'accord ADPIC de l'OMC, mais des plaintes en vertu de l'article 337 sont encore déposées contre des entreprises canadiennes, qui doivent alors faire face à des procédures supplémentaires pour se défendre contre les allégations de violation de propriété intellectuelle. Le gouvernement du Canada entend suivre de près certains cas spécifiques pour déterminer les mesures à prendre afin de veiller à ce que les Canadiens soient traités conformément aux obligations internationales des États-Unis.

Recours commerciaux

Conformément au caractère prioritaire que le gouvernement attache à la nécessité de trouver une solution au problème des recours commerciaux dans les échanges avec les États-Unis, des groupes de travail sur le dumping et sur les droits compensateurs et les subventions ont été établis en vertu de l'ALENA. Ils ont reçu pour mandat de chercher des solutions susceptibles de réduire la probabilité de différends relatifs aux subventions, au dumping et à l'application des lois sur les recours commerciaux. Leur rapport a été rendu public en mars 1997. Bien que la portée des efforts canadiens visant à réaliser des réformes dans ces groupes de travail ait été très large, l'accord final s'est concentré sur les améliorations de procédures concernant la conduite d'enquêtes sur le dumping et les droits compensateurs. Les ministres de l'ALENA ont également fait remarquer à cette occasion que les gouvernements continueraient de se consulter (dans le cadre des clauses du chapitre 19 de l'ALENA) à propos des questions en rapport avec les recours commerciaux, l'objectif étant de promouvoir des échanges commerciaux équitables et de réduire la possibilité de différends. Le Canada continuera de profiter de cette initiative ainsi que d'autres occasions pour poursuivre son objectif, qui est de réformer les recours commerciaux à l'intérieur de la zone commerciale de l'ALENA.